

<b>Secteur :</b>	Énergie
<b>Sous-secteur :</b>	Pétrole et gaz
<b>Classification de l'industrie :</b>	CTI 071 Industries du pétrole brut et du gaz naturel CPC 883 Services annexes aux industries extractives
<b>Type de réserve :</b>	Traitement national (article 10.4)
<b>Mesures :</b>	<i>Loi fédérale sur les hydrocarbures</i> , L.R.C. 1985, ch. 36 (2 <sup>e</sup> suppl.) <i>Loi sur les terres territoriales</i> , L.R.C. 1985, ch. T-7 <i>Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux</i> , L.C. 1991, ch. 50 <i>Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada-Terre-Neuve</i> , L.C. 1987, ch. 3 <i>Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada-Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers</i> , L.C. 1988, ch. 28 <i>Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada</i> , C.R.C., ch. 1518
<b>Description :</b>	<u>Investissement</u> <ol style="list-style-type: none"><li>1. La présente réserve s'applique aux licences de production octroyées pour les « terres domaniales » et pour les « zones extracôtières » (qui ne sont pas de compétence provinciale) telles qu'elles sont définies dans les mesures applicables.</li><li>2. Une personne détenant une licence de production de pétrole ou de gaz ou détenant des actions dans la production de pétrole ou de gaz pour les découvertes faites après le 5 mars 1982 doit être une personne morale constituée au Canada.</li><li>3. Quant aux licences de production de pétrole et de gaz visant les découvertes faites avant le 5 mars 1982, les exigences en matière de participation canadienne sont celles fixées dans le <i>Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada</i>.</li></ol>
<b>Élimination progressive :</b>	Néant